

[...]

**32.523/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en date du lundi 16 octobre 2000, place De Brouckère, le chauffeur du bus 29 n'a pas été à même de répondre en néerlandais à une demande de renseignements.

A notre demande de renseignements, monsieur [...], administrateur directeur général, nous répond ce qui suit:

*"L'enquête effectuée à ma demande auprès du service en cause de la STIB, a permis d'identifier le chauffeur. L'intéressé a été rappelé à l'ordre et à ses devoirs face à la clientèle."*

\*

\* \*

Quant aux contacts avec le public, s'applique la législation linguistique se rapportant aux services locaux de Bruxelles-Capitale (article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC).

Conformément à cet article 21, § 5, des LLC, tout agent en contact avec le public, est tenu de justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL estime dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le **président,**

[...]